Séance publique du 18 décembre 2000

Délibération n° 2000-6035

commission principale :	finances et programmation
objet :	**Transfert des garanties accordées à SOFILOGIS au profit de la Société villeurbannaise d'HLM**
service :	Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par courrier en date du 20 octobre 2000, la Société villeurbannaise d'HLM informe la Communauté urbaine qu'elle doit acquérir en plusieurs étapes le patrimoine de SOFILOGIS Rhône-Alpes.

La Caisse des dépôts et consignations (prêteur) a donné son accord de principe par courrier en date du 16 octobre 2000.

Toutefois, cet accord reste subordonné au maintien des garanties initiales.

La communauté urbaine de Lyon est donc sollicitée pour transférer, au profit de la Société villeurbannaise d'HLM, les garanties initialement accordées à SOFILOGIS. Les prêts repris dans le tableau ci-dessous seront transférés en date du 31 décembre 2000 ;

Contrat	Version produit	Hauteur de garantie (en %)	CRD au 11 octobre 2000 (en F)
223160	APL8811	85	14 068 251,84
223177	APL8811	100	3 811 678,42
223180	APL8811	85	9 126 303,88
266074	APLCD11	100	296 542,07
278794	APL8811	85	9 638 154,11
271312	APLCD11	100	7 614,12
266075	APLCD11	100	773 630,38
258355	APLCD11	100	3 130 811,61
265912	APLCD11	100	1 694 723,43
265774	APLCD11	100	5 081 877,63
257696	APLCD11	100	9 623 150,49

257967	APLCD11	100	6 400 037,27
257670	APLCD11	100	6 666 880,44
280741	APL8811	85	2 186 482,95
883277	PLA9003	85	362 473,17
878723	PLA9003	85	49 339,36
451189	APL8811	85	161 323,59
443380	APL8811	85	3 564 082,65
445908	PLA8806	85	994 999,83
445910	PLA9004	85	29 446,74
443475	APL9013	85	48 052,98
440315	PLA8806	85	5 410 282,61
424968	APL8811	85	7 573 016,34
418174	APL8811	85	9 778 306,48
361511	APLCD11	85	377 926,30
361521	APLCD11	100	69 427,65
351092	APL9011	85	1 640 987,98
montant total			102 565 804,32

Vu ledit dossier ;

Vu le courrier de la Société Villeurbannaise d'HLM en date du 20 octobre 2000 ;

Vu le courrier de la Caisse des dépôts et consignations en date du 16 octobre 2000 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la Société villeurbannaise d'HLM pour les prêts repris dans le tableau et initialement souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations par SOFILOGIS.

La garantie est accordée pour la durée résiduelle de chacun des prêts et suivant la quotité de la garantie d'origine.

Article 2 : La communauté urbaine de Lyon s'engage, au cas où la Société villeurbannaise d'HLM, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas aux échéances des prêts des sommes dues en capital et intérêts et des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La communauté urbaine de Lyon s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : La communauté urbaine de Lyon autorise le président à intervenir à la convention de transfert qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et les organismes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,